



Avant-projet de la loi fédérale sur les procédures électroniques en matière d'impôts

Questionnaire de consultation

Position du Canton de Vaud

I. Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)

1.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle l'identification du contribuable et l'intégrité des données doivent être assurées conformément au droit cantonal en cas de transmission d'écrits (par ex. la déclaration d'impôt) par voie électronique?
Réponse	Nous saluons la réglementation prévue dans l'avant-projet qui laisse aux cantons la possibilité de prévoir des solutions qui répondent à leurs besoins et qui tiennent compte des procédures électroniques qui sont déjà prévues.

2.	Comment jugez-vous la proposition de faire confirmer électroniquement les données transmises par voie électronique lorsque le droit en vigueur exige la forme écrite ou une signature?
Réponse	Nous saluons la réglementation qui est compatible avec la pratique vaudoise. Afin d'éviter toute confusion, nous proposons toutefois de préciser la version française en l'alignant mieux sur la signification véritable de la formulation retenue dans la version allemande. La version française de l'art. 104a al. 2 LIFD doit ainsi être reformulée comme suit : « Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de <u>lors de</u> la transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable. »

3.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle les cantons peuvent prévoir la notification de documents aux contribuables sous forme électronique avec l'accord de ceux-ci?
Réponse	Nous saluons la réglementation prévue tout particulièrement le fait que les cantons <i>puissent</i> prévoir la notification électronique sans toutefois y être <i>tenus</i> . Chaque canton peut donc décider, en fonction de ses conditions-cadres propres et de son analyse coût/bénéfice si, quand et pour quels documents il souhaite prévoir une transmission électronique.

4.	Autres remarques concernant les modifications de la LIFD?
Réponse	Pas d'autres remarques.

II. Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

5.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle l'identification du contribuable et l'intégrité des données doivent être assurées conformément au droit cantonal en cas de transmission d'écrits (par ex. la déclaration d'impôt) par voie électronique? (<i>Renvoi à la réponse à la question 1 possible</i>)
Réponse	Réponse identique à celle de la question 1.

6.	Comment jugez-vous la proposition de faire confirmer électroniquement les données transmises par voie électronique lorsque le droit en vigueur exige la forme écrite ou une signature? (<i>Renvoi à la réponse à la question 2 possible</i>)
Réponse	Réponse identique à celle de la question 2, Par analogie à la version française de l'art. 104a al. 2 LIFD nous proposons de reformuler la version française de l'art.38a al. 2 LHID comme suit : « Si une signature de l'écrit est prescrite par la loi, l'autorité cantonale peut, en cas de <u>lors de</u> la transmission par voie électronique, prévoir en lieu et place de la signature une confirmation électronique des données par le contribuable. »

7.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle les cantons peuvent prévoir la notification de documents aux contribuables sous forme électronique avec l'accord de ceux-ci? (<i>Renvoi à la réponse à la question 3 possible</i>)
Réponse	Réponse identique à la question 3.

8.	Comment jugez-vous la proposition de simplifier les dispositions d'exécution (<i>P-art. 72 LHID</i>) en prévoyant dorénavant une disposition finale d'ordre général et en abrogeant les dispositions transitoires (<i>art. 72a à 72s et 72u à 72w</i>)?
Réponse	<p>Nous proposons de formuler l'art. 72 al. 1 LHID différemment, comme suit :</p> <p>« Les cantons adaptent leur législation aux dispositions de la présente loi pour la date de leur entrée en vigueur. Lors de la détermination de la date d'entrée en vigueur, la Confédération tient compte des cantons et leur aménage en règle générale, un délai d'au moins deux ans pour la mise en œuvre dans le droit cantonal. »</p> <p>Motivation : Sans cette adaptation, si le délai usuel d'au moins deux ans pour la procédure législative cantonale n'est plus expressément prévu dans la loi, nous craignons qu'il ne sera plus tenu compte du temps nécessaire aux cantons pour l'élaboration des dispositions de mise en œuvre. Nous avons des raisons fondées de penser que la réglementation vague proposée par le Conseil fédéral ouvrira – de plus en plus – la porte à des délais trop courts pour la mise en œuvre cantonale, même si, juridiquement parlant, il est aujourd'hui déjà possible de réduire le délai de deux ans pour la procédure législative cantonale. Dans ce contexte, on pense notamment à plusieurs « modifications ponctuelles » de la LIFD et de la LHID que l'on a pu constater récemment dans le cadre de procédures législatives portant sur des thématiques n'afférant pas au domaine des impôts (par ex. loi sur l'énergie, FAIF, loi sur les jeux d'argent) et dont la responsabilité ne relevait pas du Département fédéral des finances. On y réduit « en passant » une déduction fiscale pour garantir un contre-financement » ou l'on introduit au contraire un nouvel allègement fiscal pour garantir la majorité politique d'un projet, malgré l'absence d'une quelconque connexité matérielle.</p> <p>Dans beaucoup de cantons la procédure législative ordinaire dure au moins deux ans. Le fait de prévoir expressément le délai de 2 ans dans la LHID tient également compte de l'accord passé dans le cadre du Dialogue confédéral entre le Conseil fédéral et la Conférence des Gouvernements cantonaux (voir également, https://kdk.ch/fr/themes/federalisme-et-droit-public/mise-en-oeuvre-du-droit-federal-par-les-canton/ document de travail « mise en œuvre coordonnée du droit fédéral » du 28 octobre 2015, ch. I, p. 1.</p> <p>Nous sommes d'accord avec les autres adaptations proposées à l'art. 72 al. 2 et aux articles 72a-s et 72 u-w LHID ainsi qu'avec le maintien des articles 72t et 72x LHID qui ne peuvent, à raison, pas (encore) être abrogés.</p> <p>L'art. 72y LHID doit également être abrogé : il se rapporte à la loi sur la réforme fiscale et le financement de l'AVS (RFFA) et est entré en vigueur le 9 juillet 2019. Il y a également lieu d'abroger l'art. 72z LHID concernant la disposition « Too big too fail » pour les banques dans le contexte de l'art. 28 al. 1 quater LHID, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.</p>

9.	Autres remarques concernant les modifications de la LHID?
Réponse	<p>Nous saluons expressément l'abrogation de l'art. 71 al. 3 LHID, à savoir l'obligation d'utiliser des formulaires identiques dans toute la Suisse ; cette disposition ne tient en effet pas compte des différences qui existent dans les conditions-cadres cantonales (sociétales, juridiques, organisationnelles, informatiques).</p> <p>En dehors de cela, nous n'avons pas d'autres remarques.</p>

- III. **Loi fédérale sur l'impôt anticipé (P-art. 34a et 35a)**
Loi fédérale sur les droits de timbre (P-art. 41a)
Loi fédérale sur la TVA (P-art. 65a)
Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale (P-art. 4a LAAF)
Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (P-art. 28a LEAR)
Loi fédérale sur l'échange international automatique des déclarations pays par pays des groupes d'entreprises multinationales (art. 22a LEDPP)

10.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle le Conseil fédéral peut prescrire l'exécution par voie électronique et régler à cet effet les modalités?
Réponse	<p>Compte tenu de la systématique législative et sur la base des informations fournies dans la réponse de la CSI à la présente consultation, la question 10 porte uniquement sur le projet d'art. 34a LIA et donc sur les procédures portant sur les échanges entre les personnes morales et l'AFC. Elle ne concerne ainsi pas le projet d'art. 35a LIA qui règle les nouvelles informations que les personnes privées devront fournir aux autorités fiscales cantonales (ces procédures font l'objet de la question 13). Nous proposons de préciser ce point dans le message au parlement afin d'éviter des confusions.</p> <p>A notre avis, les autres lois fédérales mentionnées dans le ch. III ne concernent pas non plus directement les cantons, étant donné qu'il est partout question des échanges directs entre les contribuables et l'AFC et non pas des informations aux autorités fiscales cantonales.</p> <p>Etant donné que les autorités fiscales cantonales ne sont pas directement touchées nous renonçons à prendre position de manière approfondie sur chacune des dispositions. Nous nous limitons à relever, de manière générale, que nous saluons expressément les efforts de la Confédération visant à simplifier les échanges par voie électronique entre les autorités et la population ou les entreprises. Il est dans le propre intérêt de la Confédération et du Conseil fédéral, de régler les modalités relatives à l'échange électronique avec les autorités fédérales de manière aussi simple et pragmatique que possible, de manière à ce que les canaux et les prestations proposés suscitent l'intérêt des administrés et puissent être rapidement et largement déployés dans l'activité quotidienne.</p>

11.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle le Conseil fédéral peut, en cas de procédures électroniques, fixer les règles relatives à l'observation d'un délai en dérogation à la PA?
Réponse	Comme pour la question 10, nous partons de l'idée que la question 11 porte exclusivement sur les échanges directs entre les contribuables et l'AFC et que les cantons ne sont dès lors pas directement touchés. Nous renonçons dès lors à une prise de position détaillée sur le contenu.

12.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle l'AFC doit assurer l'identification des personnes concernées et l'intégrité des données en cas de transmission d'écrits par voie électronique?
Réponse	Comme pour la question 10, nous partons de l'idée que la question 12 porte exclusivement sur les échanges directs entre les contribuables et l'AFC et que les cantons ne sont dès lors pas directement touchés. Nous renonçons dès lors à une prise de position détaillée sur le contenu.

13.	Comment jugez-vous la proposition de faire confirmer électroniquement les données transmises par voie électronique lorsque le droit en vigueur exige la forme écrite ou une signature?
Réponse	<p>La question 13 porte sur le projet d'art. 35a al. 2 LIA et donc sur la transmission électronique (d'informations) des contribuables aux autorités fiscales cantonales.</p> <p>Le projet d'art. 35a al. 2 LIA vise à régler la procédure électronique de manière analogue aux dispositions dans la LIFD (questions 1 à 4) et dans la LHID (art. 5 à 9), ce que nous saluons expressément. Il est en effet primordial que les procédures applicables aux fins de la LIFD, de la LHID et de la LIA soient coordonnées, particulièrement pour les requêtes aux autorités fiscales cantonales, et notamment pour les demandes de remboursement de l'impôt anticipé des personnes physiques, qui sont souvent déposées avec les déclarations d'impôt sur le revenu et la fortune.</p>

14.	Autres remarques?
Réponse	<p>La question 14 se réfère au domaine de compétence des cantons, concrètement au projet d'art. 35a al. 1 et 3 LIA et porte donc sur les transmissions électroniques des contribuables aux autorités fiscales cantonales (al. 1) et sur les notifications de l'administration aux contribuables avec le consentement de ces derniers (al. 3).</p> <p>Le projet d'art. 35a al. 1 et 3 LIA vise à régler la procédure électronique de manière analogue aux dispositions dans la LIFD (questions 1 à 4) et dans la LHID (art. 5 à 9), ce que nous saluons expressément. Il est en effet primordial que les procédures applicables aux fins de la LIFD, de la LHID et de la LIA soient coordonnées.</p>

IV. Loi fédérale sur l'impôt anticipé

15.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle les autorités fiscales de tous les échelons sont habilitées à utiliser systématiquement le numéro AVS (<i>art. 36a, al. 2, LIA</i>) et les compagnies d'assurance sont tenues d'utiliser le numéro AVS lors de la déclaration de prestations en capital (<i>P-art. 38, al. 4, LIA</i>)?
Réponse	Nous saluons la réglementation proposée dans l'avant-projet. Une attribution univoque des annonces et des autres opérations à la bonne personne par le biais du n° d'assuré AVS simplifie la procédure pour toutes les parties et sert les intérêts de la protection des données (évite les attributions manuelles erronées à la mauvaise personne/au mauvais dossier).

16.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle la personne soumise à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 19 peut reporter le versement de la prestation d'assurance due contractuellement jusqu'à réception du numéro AVS sans être pour autant en demeure (<i>P-art. 38, al. 5, LIA</i>)?
Réponse	Nous saluons la réglementation prévue dans l'avant-projet. Le n° d'assuré AVS permet l'attribution univoque des annonces et des autres opérations à la personne ou au dossier concerné. Elle permet de lutter efficacement contre les confusions et les erreurs fâcheuses, qui peuvent se produire dans les dossiers de masse malgré tout le soin apporté.

17.	Autres remarques concernant les modifications de la LIA?
Réponse	Pas d'autres remarques.

V. Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir

18.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle l'identification de l'assujetti et l'intégrité des données doivent être assurées conformément au droit cantonal en cas de transmission d'écrits par voie électronique (<i>P-art. 30a, al. 1</i>)?
Réponse	L'identification univoque de l'assujetti, l'échange sécurisé des documents entre administration et assujetti ainsi que la garantie de l'intégrité des données sont les éléments sans lesquels, un système de transmission d'écrits par voie électronique de données sensibles, ne pourrait pas survivre, faute de confiance. Cet article nous paraît donc tout à fait pertinent.

19.	Comment jugez-vous la proposition de faire confirmer électroniquement par l'assujetti les données transmises par voie électronique lorsque le droit en vigueur exige la forme écrite ou une signature (<i>P-art. 30a, al. 2</i>)?
Réponse	D'un point de vue pratique, nous jugeons très positivement une innovation en ce sens.

20.	Comment jugez-vous la proposition selon laquelle les cantons peuvent prévoir la notification de documents aux assujettis sous forme électronique avec l'accord de ceux-ci (<i>P-art. 30a, al. 3</i>)?
Réponse	D'un point de vue pratique, nous jugeons très positivement une innovation en ce sens.

VI. Mise en œuvre

21.	Avez-vous des remarques concernant la mise en œuvre pratique de ces modifications de lois?
Réponse	Non

Interlocuteur en cas de questions concernant le questionnaire complété:

Nom / prénom: Curchod Pierre
 Numéro de téléphone: 021/316.20.73
 Adresse électronique: pierre.curchod@vd.ch

Prière d'envoyer le questionnaire complété à: vernehmlassungen@estv.admin.ch